

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif de la
marine,*
Signé : LUZIO.

N° 15. — *ORDRE donnant décharge à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de 1883.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes de l'exercice 1883 présentés par M. Drapeau, secrétaire-trésorier ; ensemble le procès-verbal de la commission chargée de les examiner ;

Vu la délibération du comité-directeur en date du 27 décembre 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Décharge est donnée à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de 1883.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.